

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 6 JUILLET 2023

N° 2023-291 PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ – DÉCISION RELATIVE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC POUR RECUEILLIR L'AVIS DES HABITANTS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ

Nomenclature des actes : 8.7

Conformément à la loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié du Pays de Chantonnay a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n° 2023-150 du 29 mars 2023.

Il établit un diagnostic des mobilités du territoire et identifie un programme d'actions concrètes, dont les objectifs sont :

- Axe 1 : Renforcer les solutions de transports publics ;
- Axe 2 : Favoriser la mobilité sociale et solidaire ;
- Axe 3 : Favoriser les mobilités partagées ;
- Axe 4 : Favoriser les mobilités actives et la démobilité ;
- Axe 5 : Renforcer la communication et la sensibilisation.

En application des dispositions des articles L 123-19-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public est organisée sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié du Pays de Chantonnay.

La présente décision prévoit les modalités de mises en œuvre de la participation du public.

... / ...

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

Vu la loi d'orientation des mobilités en date du 24 décembre 2019,

Vu le code des transports et notamment l'article L 1214-36-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-1 ;

Vu la délibération n° 2023-150 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié du Pays de Chantonnay ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation, le Plan de Mobilité Simplifié du Pays de Chantonnay fera l'objet d'une participation du public du 10 juillet jusqu'au 8 septembre 2023,

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée au siège de la CCPC et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

ARTICLE 3 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de participation du public

- En ligne sur le site internet <https://www.cc-paysdechantonay.fr/>
- Sur support papier, pendant la durée de la participation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la CCPC.

ARTICLE 4 : Les pièces consultables lors de la participation sont :

- La présente décision de la Présidente de la CCPC fixant les modalités de la consultation du public,
- La délibération n° 2023-150 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié,
- Le diagnostic territorial,
- Le plan d'actions,
- Les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de la participation :

- Par courrier électronique : aurelien.douillard@cc-paysdechantonay.fr
- Sur le formulaire électronique disponible sur le site internet <https://www.cc-paysdechantonay.fr/>
- Sur le formulaire papier annexé à la présente décision, directement disponible à l'accueil de la CCPC aux horaires d'ouverture habituels.
- Par voie postale (courrier à adresser à l'attention de Mme la Présidente) :
Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,
65 avenue du Général de Gaulle – BP98
85111 CHANTONNAY CEDEX

Toute information complémentaire relative à cette participation pourra être obtenue auprès de la CCPC par mail à aurelien.douillard@cc-paysdechantonay.fr ou par téléphone au 02 51 94 40 23. ... / ...

ARTICLE 6 : A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le projet de Plan de Mobilité Simplifié, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la CCPC.

ARTICLE 7 : La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la CCPC pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation du Plan de Mobilité Simplifié.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 6 juillet 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET